

TGI RENNES 23 SEPTEMBRE 1996
MAGYAR c. MAISONNEUVE
B.F. n. 84-14.986
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1996.III.5

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE - COMBINAISON : OUI **
- CONCURRENCE DELOYALE : OUI *

I - LES FAITS

- 1984 : La S.a. MAGYAR (ci-après : MAGYAR) dépose une demande française de brevet n.84-14.986 portant sur "*une plaque support de mains d'accouplement*".
- 22 décembre 1986 : Le brevet est déchu.
- : La société MAISONNEUVE et Cie (ci-après : MAISONNEUVE) accomplit des actes suspects.
- 14 octobre 1993 : MAGYAR fait procéder à une saisie-contrefaçon.
- : MAGYAR assigne MAISONNEUVE
 - . en contrefaçon de la revendication 1 du brevet,
 - . en concurrence déloyale.
- : MAISONNEUVE réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation.
- 23 septembre 1996 : TGI Rennes . rejette la demande reconventionnelle en annulation,
 - . fait droit à la demande principale
 - en contrefaçon et ordonne une expertise sur l'évaluation du dommage,
 - en concurrence déloyale et fixe l'indemnité réparatrice.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Objet de l'invention)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (MAISONNEUVE)

prétend que les éléments groupés ne coopèrent pas en vue d'un résultat commun, qu'il y a juxtaposition et que la brevetabilité doit être appréciée au niveau des composants.

b) Le défendeur en annulation (MAGYAR)

prétend que les éléments groupés coopèrent en vue d'un résultat commun, qu'il y a combinaison et que la brevetabilité doit être appréciée au niveau du groupement.

2°) *Enoncé du problème*

Les éléments groupés coopèrent-ils en vue d'un résultat commun ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

- *"L'objet de l'invention est donc d'obtenir un résultat industriel d'intégration de différents éléments dans un but de protection, de facilité d'entretien, d'harmonie et d'étanchéité de l'ensemble ainsi réalisé. Chacun des moyens pris isolément serait insuffisant à lui seul à permettre ce résultat et la réunion de ces moyens le permet seule.*

Il doit donc être considéré que les divers moyens associés coopèrent en vue d'un résultat commun d'application industrielle".

- *"Si ce brevet - américain - antériorise certains des aspects de l'invention MAGYAR, il ne divulgue cependant pas les éléments qui en forment un des caractères essentiels, soit l'intégration totale du support dans le corps de la citerne et le raccord de tous les branchements circulant à l'intérieur même de la jaquette dans la matière isolante par une simple fenêtre elle-même isolée. Au contraire, le brevet américain dévoile un boîtier extérieur à la jaquette, et en saillie, et ne se préoccupe pas de la circulation des tuyaux et câbles".*

- *"Ce brevet américain également décrit un boîtier inamovible ne permettant pas une séparation avec le corps de la citerne, alors que le support MAGYAR est simplement fixé par notamment vis et écrous sur le fond de jaquette.*

La société MAISONNEUVE et Cie soutient que l'homme du métier pouvait être conduit par son simple bon sens à remplacer la cuvette encombrante du brevet américain par la plaque du trou d'homme que comportent les réservoirs ou citernes.

Les documents produits ne permettent cependant pas d'affirmer que l'homme du métier, sans activité inventive, était à même de faire coïncider le système du trou d'homme destiné à permettre l'accès à l'intérieur d'une citerne, et le système du boîtier extérieur fixé sur une paroi de la citerne : ces deux systèmes sont a priori distincts dans leurs buts et la prise en compte des avantages de l'un pour améliorer l'autre constitue précisément un acte inventif".

DEUXIEME PROBLEME (Contrefaçon de l'invention brevetée)

"Il résulte de ces éléments que si certains points de détail diffèrent entre la réalisation MAISONNEUVE et Cie et l'invention MAGYAR, l'essentiel de celle-ci à savoir l'existence d'une fenêtre dans la jaquette, dans laquelle est encastrée une plaque, support des mains d'accouplement et prises, reliée aux différentes prises électriques et pneumatiques provenant d'un cylindre situé dans le calorifugeage entre jaquette et paroi de la citerne, avec joint d'étanchéité entre fenêtre et plaque support, est entièrement reproduit dans la réalisation MAISONNEUVE et Cie".

TROISIEME PROBLEME (Concurrence déloyale)

"Il est incontestable qu'en copiant quatre éléments extérieurs caractéristiques des citernes de la société MAGYAR et qui donnent à celles-ci une esthétique d'ensemble spécifique, alors qu'aucun élément technique n'imposait la reprise à l'identique de ces éléments, la société MAISONNEUVE a entendu donner à ses produits un aspect imitant ceux de la société MAGYAR et a ainsi offert de manière déloyale aux clients de la société MAGYAR la possibilité de compléter sans la dépareiller leur flotte de véhicules en se fournissant chez un concurrent".

2ème Chambre Civile

294/96

N° 4282.93

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE RENNES

Le 23 SEPTEMBRE 1996

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU
DELIBERE

SA MAGYAR
SA MAISONNEUVE ET
CIE

PRESIDENT : Madame AUFFRET THEVENOT

JUGES : Monsieur Yves BERTHOU
M. LE DONGE L'HENORET

GREFFIER : Madame CLARIN

brevet

DEBATS

A l'audience publique du 10 juin 1996

JUGEMENT

En premier ressort, contradictoire
prononcé par Madame AUFFRET THEVENOT à l'audience
publique du 23 SEPTEMBRE 1996 date indiquée à
l'issue des débats.

DEMANDERESSE

la SOCIETE MAGYAR dont le siège social est à DIJON
(21000) 13 Avenue Albert ler, immeuble mercure,
immatriculée au registre du commerce sous le n° B
304 189 590 agissant poursuites et diligences de
son représentant légal domicilié en cette qualité
audit siège

Représentée par Maître PIERRE, avocat postulant et
maître TRIET, avocat plaidant au Barreau de PARIS

DEFENDERESSE

la SA ETS MAISONNEUVE et COMPAGNIE dont le siège
social est à CERENCES (50) rue de la Gare,
représentée par son Président du conseil
d'administration

Représentée par maître ANDRE avocat postulant et
maître APERY avocat plaidant au Barreau de CAEN

J U G E M E N TFAITS - PROCEDURE

La SA MAGYAR est propriétaire d'un brevet français n° 84 14 986 délivré le 22 décembre 1986 ayant pour objet une plaque support de mains d'accouplement et de prises électriques pour semi-remorque citerne isolée .

Alléguant l'existence de contrefaçon de la part de la société MAISONNEUVE et CIE la SA MAGYAR a fait procéder à constat et saisie le 14 octobre 1993 et a par acte du 26 octobre 1993 assigné la société MAISONNEUVE et CIE aux fins de :

- Entendre dire que le dispositif de mains d'accouplement et de prises électriques équipant les semi-remorques citernes isolés de la société maisonneuve constitue la contrefaçon de la Rev. 1 du brevet d'invention 84.14986 appartenant à la société MAGYAR ,

- Entendre faire défense à la société Maisonneuve et Cie de fabriquer et vendre les remorques citernes équipées du dispositif contrefaisant, sous astreinte définitive de 20 000 F par remorque fabriquée ou vendue au mépris de cette interdiction ,

- Entendre condamner la société MAISONNEUVE et CIE à payer à la société MAGYAR une indemnité à fixer après expertise et par provision la somme de 300 000 F ,

- Entendre ordonner la confiscation et la remise à la société MAGYAR des dispositifs contrefaisants se trouvant en la possession de la société MAISONNEUVE et CIE ,

Entendre ordonner à titre de complément de réparation la publication de la décision à intervenir dans cinq journaux ou périodiques, au choix de la société MAGYAR et aux frais de la société MAISONNEUVE et CIE ,

Entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ,

Entendre condamner la société MAISONNEUVE et CIE aux dépens, y compris les frais de la saisie-contrefaçon .

Par conclusions du 22 décembre 1994, elle a sollicité en outre de voir :

- dire et juger que la société MAISONNEUVE a commis des actes de concurrence déloyale au sens de l'article 1382 du code civil au préjudice de la société MAGYAR ,

- Interdire à la société MAISONNEUVE de poursuivre ces actes de concurrence déloyale sous une astreinte définitive de cinquante mille francs (50 000 F) à fraction constatée à compter de la date de la décision à intervenir ,

- Dire que les condamnations porteront sur tous les faits de concurrence déloyale commis jusqu'à la date de la décision définitive de la décision à intervenir ,

- condamner la société MAISONNEUVE à réparer le préjudice causé à la société MAGYAR et au titre de la concurrence déloyale la condamner à lui payer la somme de cinq cent mille francs (500 000 F) à titre de dommages et intérêts .

Elle soutient :

- que le procès-verbal de saisie contrefaçon établit que l'objet du brevet a été contrefait par la SA ETS MAISONNEUVE et CIE ,

- que l'invention comporte deux dispositions, une plaque support et une intégration des conducteurs électriques et pneumatiques dans le corps de la citerne, avec raccord des deux par une fenêtre, que ces dispositions coopèrent d'une manière étroite pour répondre à un résultat technique spécifique, entraînant divers avantages que la SA MAISONNEUVE et CIE a cherché à reproduire ,

- qu'un brevet américain 452616945 opposé à titre d'antériorité ne divulgue aucune des dispositions de l'invention, s'agissant d'un boîtier extérieur monté sur une paroi de la remorque, donc sans solution d'intégration ,

- qu'un document 2175.5 concerne des réservoirs fixes et généralement enterrés sans rapport avec les buts de l'invention,

- que divers documents cités par la SA MAISONNEUVE et CIE n'ont pas été transmis dans leur intégralité et que doivent être rejetées des débats les pièces non régulièrement communiquées (contrat d'apport de fonds de commerce du 1er janvier 1989 ouvrage "les techniques de l'ingénieur, texte intégral de la norme N.F 15.100) ,

- que l'office européen des brevets a délivré le brevet sous priorité du brevet français en prenant en compte l'ensemble des antériorités pertinentes ,

- que les trois conditions de validité du brevet soit la nouveauté, l'application industrielle et l'activité inventive sont réunies, et que l'invention est constituée d'une combinaison de moyens coopérant entre eux de manière à produire un résultat d'ensemble autonome distinct de la simple addition des résultats individuels de chacun d'eux séparément ,

- que la société MAISONNEUVE et CIE comme en fait foi le procès-verbal de saisie contrefaçon a contrefait l'invention, que notamment le support des mains d'accouplement dans sa réalisation est bien fixé à la fenêtre pratiquée sur la paroi de fond de la jaquette de la remorque-citerne,

- que les différences mineures existant ne suppriment pas la contrefaçon .

Sur la concurrence déloyale elle expose que la SA MAISONNEUVE et CIE procède systématiquement à la copie et à l'imitation d'éléments assurant la physionomie propre des citernes MAGYAR, et permet à la clientèle de MAGYAR d'acquérir des citernes MAISONNEUVE sans dépareiller leur flotte, qu'il est ainsi copié :

- la forme cylindrique des bacs à égouttures et leur habillage ,

- les fixations de passerelle à type de pattes en plat inox ,

- l'aspect extérieur des barreaux d'échelle d'accès ,

- la forme ronde et harmonieuse des supports de mains d'accouplement ,

- l'aspect de la jaquette de la citerne à nervures rapprochées ,

- la forme de moletage des couvercles de bas à égouttures .

La SA ETS MAISONNEUVE et CIE a sollicité, sur la demande en contrefaçon :

- au principal sa mise hors de cause au motif qu'ayant apporté son fonds de commerce à la SA MAISONNEUVE depuis le 1er janvier 1989, elle n'était plus concernée par la demande ,

- subsidiairement le débouté des demandes aux motifs :

- que la revendication 1 du brevet 84 149 86 est nulle car les dispositions 1 et 2 de cette revendication ne sont pas combinées mais juxtaposées dans la mesure où elles ne coopèrent pas en vue d'un résultat commun, chacune procurant son propre résultat, et que chacune des dispositions est divulguée par une antériorité, la disposition 1 par un brevet américain n° 2 616 945, la disposition 2 par les techniques de gainage dans le bâtiment .

Elle a également soutenu que la structure de son propre support de mains d'accouplements et de prises électriques était sans rapport avec celle du support faisant l'objet de la revendication 1 du brevet MAGYAR car son support était une cuvette fixée sur une plaque portée par un tube central et non une plaque fixée sur le bord d'une fenêtre dans la paroi du fond de jaquette comme chez MAGYAR, avec diverses autres différences .

Elle a conclu, sur la demande visant la concurrence déloyale, à l'incompétence du présent tribunal au profit du Tribunal de Commerce de Coutances, compétent pour cette action distincte .

Subsidiairement, sur cette demande elle a conclu au débouté au motif :

- que le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG avait déjà le 10 mai 1989 débouté la société MAGYAR de sa demande visant la copie du calorifugeage ,

- que les bacs à égouttures des deux sociétés sont différents ,

- que les pattes de fixation de passerelle et les barreaux d'échelle sont également différents et se ressemblent uniquement par leurs éléments essentiels qui sont obligatoirement les mêmes en raison des fonctions de ces éléments .

Elle conteste toute imitation et précise que la société MAGYAR elle-même a copié servilement des réalisations de la société MAISONNEUVE et CIE concernant les remorques autoportantes, le dispositif de double pompe, les enrouleurs automatiques horizontaux de tuyauterie .

Elle estime la procédure abusive et réclame au titre de chacune des demandes formées la condamnation de la société MAGYAR à lui payer la somme de 50 000 F de dommages-intérêts, ainsi qu'une indemnité de 15 000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile .

MOTIFS DE LA DECISION

la société MAISONNEUVE et CIE a postérieurement à la clôture de l'instruction sollicité le rejet des débats des conclusions déposées par la société MAGYAR l'avant veille de la clôture, dans le cas où elle n'aurait pu disposer d'un délai pour y répondre, et le report de la clôture pour lui permettre de répondre .

Il se révèle en définitive que la société MAISONNEUVE et CIE n'a pas souhaité répondre à ces conclusions par écrit, et a développé oralement toutes observations nécessaires, que les conclusions de la société MAGYAR, hormis une demande de rejet des débats de pièces, ne comportent que des développements de moyens déjà soulevés antérieurement .

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de les rejeter .

La société MAGYAR sollicite que certaines pièces soient rejetées des débats au motif qu'elles ne seraient pas communiquées ou pas complètement communiquées .

Il s'agit d'une part d'un contrat d'apport de fonds de commerce passé entre la société ETS MAISONNEUVE et CIE et la SA MAISONNEUVE : ce contrat n'est pas produit aux débats par la société ETS MAISONNEUVE . Il ne figure pas dans son dossier et ne peut donc être rejeté .

Il s'agit également de l'ouvrage "les techniques de l'ingénieur" dont seraient extraits les documents 2175.5 et 2175.20 régulièrement communiqués, et le texte intégral de la norme NF 15.100 .

Ces documents ne figurent pas davantage dans le dossier de la société Ets MAISONNEUVE et CIE et par conséquent ne peuvent faire l'objet d'une décision de rejet des débats . Seules figurent au dossier les documents partiels cités, communiqués, et dont la pertinence doit s'apprécier au regard de leur contenu tel que communiqué .

En ce qui concerne la demande d'irrecevabilité formée par la société ETS MAISONNEUVE et CIE, il n'a pas été comme mentionné, justifié de l'étendue de l'apport de fonds de commerce allégué . Il est produit seulement un extrait du R.C.S qui mentionne un apport partiel d'actif de la société ETS MAISONNEUVE et CIE à "MAISONNEUVE SA" et "MAISONNEUVE KEG" sans que l'étendue de cet apport partiel soit précisé et alors que l'objet commercial de la société ETS MAISONNEUVE et CIE et son activité sont bien décrits le 8 novembre 1993 dans cet extrait comme étant "la fabrication, l'achat, la vente, la remise en état de tous matériels de laiterie, de matériels de transport spécialisés, en particulier semi-remorques, citernes routières..." .

Il n'existe donc aucun motif de mettre hors de cause la société ETS MAISONNEUVE et CIE, alors que selon procès-verbal de saisie contrefaçon du 14 octobre 1993, l'objet de la saisie descriptive est une citerne portant bien une plaque de constructeur "MAISONNEUVE et CIE" .

Sur la validité du brevet :

La revendication 1 du brevet français est ainsi rédigée :

- Support de mains d'accouplement et de prises électriques pour semi-remorque citerne, comprenant un corps (12) et deux fonds (14) en forme de calotte sphérique, isolés par une épaisse couche de matière isolante (15) revêtue extérieurement par une jaquette métallique (16), ledit support étant caractérisé en ce qu'il est constitué par une plaque (30) équipée de plusieurs mains d'accouplement (36) et prises électriques (38) et qui est fixée par sa périphérie sur le bord d'une fenêtre (24) pratiquée dans la paroi de fond (16) de la jaquette, un joint annulaire (28) assurant l'étanchéité entre la plaque et ledit bord de la fenêtre, et en ce que les conducteurs électriques (44) et les canalisations pneumatiques (40.42) de la semi-remorque citerne sont protégés dans un flexible métallique (43) noyé dans ladite couche de matière isolante (15), et se raccordent, respectivement, à travers ladite fenêtre, aux mains d'accouplement et aux prises électriques .

Le brevet expose que jusqu'alors les connexions entre les circuits d'alimentation électrique et les circuits pneumatiques du véhicule tracteur et de la semi-remorque étaient réalisées à partir d'un support en tôle pliée ou d'un boîtier monté muni de mains d'accouplement et de prises électriques et fixé sur le fond avant ou sur le prolongement de la plaque d'attelage, que ce support s'intégrait mal à la citerne, formant une masse saillante inesthétique et en raison de sa forme anti aérodynamique introduisait un coefficient de freinage lors du déplacement du véhicule, que sa présence rendait plus difficile le nettoyage de la jaquette de protection du fond de remorque, que ce support assurait une étanchéité imparfaite des connexions électriques et une mauvaise protection des canalisations pneumatiques .

Le but déclaré de l'invention est de remédier à tous ces inconvénients du support selon la technique antérieure connue .

Pour y parvenir le brevet divulgue différents moyens soit une plaque équipée de mains d'accouplements et prises électriques fixée sur une fenêtre pratiquée dans le fond de la jaquette, un joint assurant l'étanchéité de ces éléments, un passage des canalisations et conducteurs électriques dans un flexible noyé dans la matière isolante de la jaquette et un raccord de ces canalisations et conducteurs, à travers la fenêtre, aux mains d'accouplement et prises électriques .

L'objet de l'invention est donc d'obtenir un résultat industriel d'intégration de différents éléments dans un but de protection, de facilité d'entretien, d'harmonie et d'étanchéité de l'ensemble ainsi réalisé . chacun des moyens pris isolément serait insuffisant à lui seul à permettre ce résultat et la réunion de ces moyens le permet seule .

Il doit donc être considéré que les divers moyens associés coopèrent en vue d'un résultat commun d'application industrielle .

La défendresse invoque comme antériorité un brevet américain 2616945 qui décrit un boîtier extérieur d'entretien pour remorque comprenant une partie de paroi du véhicule, un couvercle et un support pour toutes les connexions de freinage et d'éclairage du véhicule, rendant les connexions accessibles facilement et le protégeant, susceptible d'être ouvert aisément et réunissant toutes connexions pour faciliter l'entretien .

Si ce brevet antériorise certains des aspects de l'invention MAGYAR, il ne divulgue cependant pas les éléments qui en forment un des caractères essentiels, soit l'intégration totale du support dans le corps de la citerne et le raccord de tous les branchements circulant à l'intérieur même de la jaquette dans la matière isolante par une simple fenêtre elle-même isolée . Au contraire le brevet américain dévoile un boîtier extérieur à la jaquette, et en saillie, et ne se préoccupe pas de la circulation des tuyaux et câbles .

Ce brevet américain également, décrit un boîtier inamovible ne permettant pas une séparation avec le corps de la citerne, alors que le support MAGYAR est simplement fixé, par notamment vis et écrous sur le fond de jaquette .

La société MAISONNEUVE et CIE soutient que l'homme du métier pouvait être conduit par son simple bon sens à remplacer la cuvette encombrante du brevet américain par la plaque du trou d'homme que comportent les réservoirs ou citerne .

Les documents produits ne permettent cependant pas d'affirmer que l'homme du métier, sans activité inventive, était à même de faire coïncider le système du trou d'homme destiné à permettre l'accès à l'intérieur d'une citerne, et le système du boîtier extérieur fixé sur une paroi de la citerne : ces deux systèmes sont a priori distincts dans leurs buts et la prise en compte des avantages de l'un pour améliorer l'autre constitue précisément un acte inventif .

Enfin, si la technique de disposition de canalisation dans une gaine noyée dans un matériau est connue dans le domaine du bâtiment, l'adaptation de cette technique pour les citernes de semi-remorque n'apparaît pas du domaine de l'évidence puisqu'aucune antériorité n'est décrite à ce sujet, et le brevet MAGYAR ne décrit pas cette adaptation comme une invention à elle seule mais comme un des éléments de l'invention brevetée, laquelle est un ensemble de dispositions destinées à produire un résultat unique, soit une intégration des liaisons pneumatiques et électriques dans le corps même de la citerne, avec les avantages d'étanchéité d'isolation d'aérodynamisme et de nettoyage revendiqués .

En conséquence il n'y a pas lieu d'annuler la revendication n° 1 contestée du brevet MAGYAR .

Sur la contrefaçon :

L'huissier ayant procédé à la saisie contrefaçon décrit ainsi la plaque support de mains d'accouplement fabriquée par la société MAISONNEUVE et CIE .

"La plaque support... est constituée d'une calotte ronde d'un diamètre de 396 mm et 65 mm de porte cylindrique légèrement bombée vers l'extérieur... Sur cette plaque montée sur la citerne se trouvent 3 prises électriques à la partie haute disposées en triangle ayant pour bas 212 mm et 122 mm de côté . A la partie basse deux prises pneumatiques sont espacées de 160 mm Pour permettre la fixation de la plaque ci-dessus décrite un cylindre d'un diamètre de 130 mm est soudé au niveau de l'anse de la citerne contenant les produits à transporter . Le petit cylindre a une longueur de 165 mm .

A son extrémité est soudée une plaque triangulaire percée dans les angles de 3 trous permettant la fixation de la plaque support de mains d'accouplement .

Ce petit cylindre est entouré d'un calorifugeage . La plaque support de mains d'accouplement étant fixée sur le triangle support ci-dessus, les fils et tuyauteries desservant le véhicule passent entre la citerne et sa jaquette, dans le calorifugeage .

Pour la finition et assurer l'étanchéité un joint en matière caoutchouteuse avec jonc de serrage s'appuie par deux lèvres sur la partie cylindrique d'une largeur de 65 mm de la plaque support des mains d'accouplement et vient s'encaster sur la bordure d'un trou se trouvant dans la partie axiale avant de la jaquette" .

Il résulte de ces éléments que si certains points de détail diffèrent entre la réalisation MAISONNEUVE et CIE et l'inventeur MAGYAR l'essentiel de celle-ci à savoir l'existence d'une fenêtre dans la jaquette, dans laquelle est encastrée une plaque, support des mains d'accouplement et prises, reliée aux différentes prises électriques et pneumatiques provenant d'un cylindre situé dans le calorifugeage entre jaquette et paroi de la citerne, avec joint d'étanchéité entre fenêtre et plaque support, est entièrement reproduit dans la réalisation MAISONNEUVE et CIE .

Les photos prises par l'huissier permettent également de vérifier que l'aspect extérieur des plaques supports des citernes MAISONNEUVE et CIE et MAGYAR sont quasi identiques .

Il sera donc fait droit à la demande de la société MAGYAR reposant sur la contrefaçon et ce dans les conditions et limites détaillées ci-après au dispositif et il sera ordonné une mesure d'expertise avant dire droit sur le préjudice réellement subi lequel en l'état ne peut être chiffré .

- Sur la concurrence déloyale :

Cette demande, quoique fondée sur des faits distincts de ceux objet de la demande en contrefaçon, concerne les mêmes parties et repose sur des similitudes alléguées entre les semi-remorques fabriquées par les deux parties . Il existe entre les demandes en conséquence un lien étroit justifiant qu'au motif de connexité elles soient jugées ensemble .

La société MAGYAR invoque l'existence de six éléments extérieurs de ses citernes copiés par la société MAISONNEUVE et CIE .

1) Sur les bas à égouttures :

La société MAGYAR prouve avoir déposé en 1978 un modèle de dessin de ces bases adoptant une forme cylindrique . Elle produit des photographies de citernes d'autres marques présentant des bases de forme carrée ou rectangulaire . La société MAISONNEUVE et CIE ne conteste pas fabriquer des bacs de forme cylindrique identique à ceux fabriqués par la société MAGYAR .

2) Les éléments de fixation de pomelles :

La société MAGYAR utilise des pattes de fixation à partir de plat inox .

Ce type de patte, selon photos produites est identiquement fabriqué par la société MAISONNEUVE, alors qu'une fixation par d'autres types d'éléments, notamment tubulaires est possible techniquement .

3) barreaux d'échelle d'accès :

La société MAGYAR utilise et a déposé en 1991 un type de barreau à crans et découpures internes rondes .

Elle produit des photographies des barreaux d'échelles fabriqués par MAISONNEUVE et compagnie reproduisant soit les découpures soit les crans . Sans être identiques ces barreaux rappellent fortement la forme arbitraire adoptée par MAGYAR .

11

4 - Les supports des mains
d'accouplement :

Il résulte des pièces produites que l'aspect extérieur de ces supports et leur emplacement sur les citernes sont quasiment identiques chez les deux sociétés alors qu'il n'est pas constaté que la société MAGYAR a été la première à adopter ce type de forme .

5 et 6 - jaquette de citerne à
nervures rapprochées et moletage extérieur
des bacs à égouttures :

La société MAGYAR ne produit pas d'éléments de comparaison pertinents à ce sujet .

Quoiqu'il en soit de ces derniers points, il est incontestable qu'en copiant quatre éléments extérieurs caractéristiques des citernes de la société MAGYAR et qui donnent à celles-ci une esthétique d'ensemble spécifique, alors qu'aucun élément technique n'imposait la reprise à l'identique de ces éléments, la société MAISONNEUVE a entendu donner à ses produits un aspect imitant ceux de la société MAGYAR et a ainsi offert de manière déloyale aux clients de la société MAGYAR la possibilité de compléter sans la dépareiller leur flotte de véhicules en se fournissant chez un concurrent .

Elle doit donc être sanctionnée de ce chef et condamnée à verser à la société MAGYAR une indemnité réparatrice du préjudice économique et moral subi, qu'au regard de l'absence de document justificatif de l'étendue réelle de celui-ci il y a lieu de fixer à 100 000 F toutes causes confondues .

L'exécution provisoire est justifiée en raison de la nature de l'affaire .

Les dépens suivent le sort du principal .

D E C I S I O N

LE TRIBUNAL

Dit que le dispositif de mains d'accouplement et de prises électriques équipant les semi-remorques citernes isolées de la société EST MAISONNEUVE et CIE constitue la contrefaçon de la revendication 1 du brevet 84 149 86 appartenant à la SOCIÉTÉ MAGYAR .

Fait défense à la société MAISONNEUVE et CIE de fabriquer et vendre les citernes équipées de ce dispositif sous astreinte de 20 000 F par remorque citerne fabriquée ou vendue à compter de la signification du présent jugement .

Avant dire droit sur le préjudice subi, ordonne une expertise .

Désigne Monsieur DEVILLEBICHOT Michel - 3 rue d'Amboise - 75002 PARIS avec pour mission :

- rechercher le nombre de citernes vendues depuis le 26 octobre 1990 par la SOCIETE MAISONNEUVE et CIE comportant le dispositif contrefait et tous éléments permettant de déterminer et chiffrer la masse contrefaisante ,

- rechercher au vu des évolutions des ventes des deux sociétés et du marché, les éléments susceptibles de déterminer le profit manqué par la société MAGYAR du fait de la contrefaçon ,

- rechercher tous éléments permettant de déterminer les pertes subies par la société MAGYAR du fait de la contrefaçon .

Dit que l'expert devra remplir personnellement la mission qui lui est confiée ;

Dit qu'il devra convoquer les parties et leurs défenseurs, prendre connaissance des documents de la cause estimés par lui nécessaires à l'accomplissement de sa mission et prendre en considération les observations et réclamations des parties, préciser la suite qui leur aura été donnée et lorsqu'elles seront écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent ;

Dit que l'expert ne pourra recueillir l'avis d'un autre technicien que dans une spécialité distincte de la sienne, et qu'il pourra recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leur nom, prénom, demeure et profession, ainsi que s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêt avec elles ;

Dit que l'expert devra déposer son rapport en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Grande Instance et en remettre une copie à chacune des parties dans le délai de 8 MOIS à compter de l'avis de consignation .

Dit en effet qu'en vue de l'acquit de ces frais et en provision sur leur coût, la SA MAGYAR devra verser au Secrétariat-Greffe de ce Tribunal une consignation de 30 000 F au plus tard dans les 2 mois à compter du jour du présent jugement .

Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance rendue sur simple requête

Dit qu'en cas de nécessité de recourir à un co-expert, il nous en sera référé au préalable par l'expert ou l'une des parties .

Condamne à titre provisionnel la société MAISONNEUVE et CIE à payer à la SOCIETE MAGYAR une somme de 200 000 F à valoir sur l'indemnisation du préjudice .

Ordonne à titre de complément de réparation la publication du présent jugement dans trois journaux ou périodiques aux frais de la SOCIETE MAISONNEUVE et CIE sans que le coût de chaque insertion puisse excéder 10 000 F .

Déclare la société MAISONNEUVE et CIE responsable d'actes de concurrence déloyale .

La condamne de ce chef à verser à la société MAGYAR une indemnité réparatrice de 100 000 F .

Rejette les autres demandes .

ordonne l'exécution provisoire .

Condamne la société MAISONNEUVE et CIE aux dépens exposés à ce jour y compris les frais de saisie-contrefaçon .

LE GREFFIER

LE PRESIDENT